

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CX 4/35.2

CL 2013/23-CF

Août 2013

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Courrier électronique: codex@fao.org

OBJET: **Demande de données sur le plomb dans les jus de fruits et nectars (prêts à consommer), les fruits en conserve et les légumes en conserve¹**

DATE LIMITE: 31 juillet 2014

GÉNÉRALITÉS

1. La septième session du Comité sur les contaminants dans les aliments (avril 2013) est convenu de soumettre l'avant-projet de limite maximale de 0,03 mg/kg pour les jus de fruits et les nectars, prêts à consommer (à l'exception des jus de baies et d'autres petits fruits); l'avant-projet de limite maximale de 0,1 mg/kg pour les fruits en conserve, y compris les fruits en conserve mélangés (à l'exception de la baie en conserve et autres petits fruits); et l'avant-projet de limite maximale de 0,1 mg/kg pour les légumes en conserve y compris les légumes de toutes sortes en conserve (à l'exception des légumes de la famille des Brassicacées en conserve, des légumes-feuilles en conserve et des légumineuses en conserve) lors de la trente-sixième session de la Commission pour adoption à l'étape 5/8. Les principaux points de la discussion sont présentés ci-dessous pour plus de commodité.

2. La soixante-treizième réunion du JECFA avait retiré la DHTP (dose hebdomadaire tolérable provisoire) de 25 g/kg pc et avait conclu qu'il n'était pas possible d'établir une nouvelle DHTP qui serait considérée comme étant protectrice de la santé. Puisque aucun niveau fiable de plomb n'a été identifié par le JECFA, l'objectif du document était d'évaluer les données d'occurrence du plomb dans les denrées alimentaires sélectionnées afin de déterminer le pourcentage d'échantillons qui peuvent être conformes aux limites maximales révisées, par conséquent les propositions n'étaient pas fondées sur les niveaux d'exposition ou de consommation. Les données d'occurrence avaient été prises de la base de données GEMS/Aliments et que les échantillons utilisés pour travailler sur les propositions étaient basés sur un ensemble restreint de données sur la limite de quantification (LOQ) qui sont conformes aux limites maximales (inférieures) actuelles et révisées.

3. Le Comité a eu un échange de vues générale sur l'approche utilisée pour déterminer les limites maximales révisées. Plusieurs délégations se sont interrogées sur l'absence de données géographiques représentatives pour justifier les propositions pour des limites maximales révisées (inférieures) globales; la base pour la sélection et l'application incohérente de la valeur seuil afin de définir le pourcentage d'échantillons qui serait éliminé du commerce international et ainsi pour déterminer les limites maximales révisées (inférieures); la nécessité d'une évaluation de l'exposition adéquate afin de déterminer les catégories d'aliments qui ont contribué le plus à l'apport total en plomb dans les différentes régions de façon à déterminer si la limite maximale actuelle était toujours protectrice de la santé (en particulier pour les groupes vulnérables tels que les nourrissons et les jeunes enfants) même si des niveaux inférieurs peuvent être technologiquement réalisables avant qu'ils puissent être finalisés par le Comité. D'autres délégations ont rappelé que l'absence de données géographiques réparties dans l'espace constituait un problème récurrent lors de la discussion relative à l'établissement de limites maximales pour les contaminants et à cet égard, les pays ont été invités à plusieurs reprises à soumettre des données pertinentes à GEMS/Aliments; que les critères basés sur la LOQ doivent s'appliquer sur la base d'une denrée alimentaire plutôt que de s'appliquer généralement aux denrées alimentaires; et que, si des limites maximales inférieures étaient praticables tout en n'étant pas inutilement restrictives comme cela est indiqué dans le document de travail, elles aideraient à réduire la dose d'ingestion du plomb par les consommateurs en particulier par les groupes vulnérables en prenant en compte le retrait de la DHTP par le JECFA.

4. Le Secrétariat du JECFA a informé le Comité qu'un nombre large de données analytiques était examiné dans la réévaluation du plomb par le JECFA, au total plus de 110 000 valeurs provenant de toutes les régions du monde à l'exception de l'Afrique.

¹ Les rapports des réunions du Codex sont disponibles sur le site web: <http://www.codexalimentarius.org/> en cliquant sur « Réunions et rapports », 2013.

5. Le Comité a souscrit à une limite maximale révisée de 0,03 mg/kg pour les jus de fruits et les nectars, prêts à consommer. Le Comité est convenu en outre d'assigner une limite maximale supérieure de 0,05 mg/kg aux jus et aux nectars provenant de baies et autres petits fruits puisque ce type de fruits avait une concentration plus élevée de plomb comme cela est indiqué par la limite maximale plus élevée allouée à ce groupe de fruits dans la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CODEX STAN 193-1995)². Le Comité a noté que dans l'avenir il sera peut-être nécessaire d'établir différentes limites maximales pour les jus de fruits selon le résultat des discussions sur la limite maximale pour le plomb dans les fruits.
6. Le Comité est convenu de renforcer les limites maximales pour les fruits et les légumes individuels en conserve et d'assigner une limite maximale révisée de 0,1 mg/kg pour les fruits et les légumes en conserve et les mélanges de fruits et les légumes en conserve à l'exclusion des baies et des petits fruits en conserve (voir les jus de fruits). Quant à savoir si la limite maximale s'appliquerait aux aliments solides en boîte, l'emballage des produits liquides ou le composite des solides et liquides, le Comité est également convenu que les limites maximales s'appliquaient au produit tel que consommé. Le Comité est en outre convenu d'exclure les brassicacées, les légumes feuilles et les légumineuses puisque les légumes crus correspondants avaient des limites maximales plus élevées ainsi que cela est indiqué dans la Norme générale.³
7. La trente-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius (juillet 2013) a noté le consensus accordé aux nouveaux travaux sur les limites maximales et les opinions exprimées quant au besoin d'examiner davantage de données représentatives. La Commission est convenue d'adopter les limites maximales à l'étape 5, étant entendu que les pays qui étaient intervenus s'engageaient à fournir des données à la base de données de GEMS/Aliments dans un délai d'un an pour permettre au CCCF de poursuivre la révision des limites maximales en 2015, afin de les soumettre à la Commission à sa trente-huitième session.
8. Plusieurs délégations ont soutenu l'adoption à l'étape 5/8 de l'Avant-projet de limites maximales pour le plomb dans les jus de fruits et les nectars, prêts à consommer; les fruits en conserve et les légumes en conserve, préoccupées par l'approche suivie pour fixer les limites maximales révisées, le manque de données géographiquement représentatives, notamment en provenance de pays producteurs, et la nécessité d'effectuer une évaluation adéquate de l'exposition pour déterminer quelles catégories d'aliments contribuaient le plus à l'ingestion totale de plomb dans les différentes régions. Ces délégations ont estimé que lorsqu'une évaluation complète de l'exposition n'était pas réalisable, l'établissement de limites maximales devrait s'appuyer sur des preuves scientifiques ainsi que sur le principe ALARA (aussi bas que raisonnablement possible) et ne devrait pas créer de problèmes dans le commerce international. Une autre préoccupation portait sur le fait que l'abaissement proposé des limites maximales nécessiterait des méthodes d'analyse plus sensibles. Il a donc été proposé d'adopter les projets de limites maximales à l'étape 5, en priant le CCCF de poursuivre l'analyse des données supplémentaires qui seront fournies.
9. Le Secrétariat du JECFA a expliqué que le JECFA, à sa soixante-troisième réunion, avait procédé à une mise à jour de l'évaluation des risques, tenant compte de toutes les nouvelles données. Une évaluation approfondie de l'exposition a été entreprise, principalement sur la base d'estimations nationales et de données internationales. En s'appuyant sur l'analyse de la relation dose-réponse tirée d'études sur l'homme, le JECFA a estimé que la DHTP de 25 µg/kg de poids corporel était associée à un impact mesurable sur la santé des enfants et des adultes. Le Secrétariat a donc conclu que la DHTP ne pouvait plus être considérée comme protégeant la santé et l'a retirée. Étant donné qu'aucune valeur seuil pour ces effets n'a pu être déterminée, aucune DHTP n'a été établie. Le Secrétariat du JECFA a aussi expliqué que l'étude du groupe de travail électronique du CCCF avait pour but principal d'évaluer les données sur la présence de plomb dans les produits sélectionnés afin de déterminer quel pourcentage d'échantillons pourrait satisfaire aux limites maximales révisées. Cela était conforme aux procédures générales utilisées dans les cas où aucun niveau d'exposition sûr ne pouvait être déterminé. Il a en outre été précisé que les données sur la présence de plomb étaient tirées de la base de données GEMS/Aliments, soit au total plus de 110 000 entrées provenant de toutes les régions du monde, sauf l'Afrique. Il a également été précisé que même si des données pourraient ne pas provenir de pays producteurs, et ce parce que les produits à risques faisaient l'objet d'un vaste commerce international, les données provenant de pays importateurs indiquaient la présence de plomb dans des produits provenant aussi de pays producteurs. Il a été noté également que des données limitées provenant d'un pays inquiet au sujet des limites maximales avaient été utilisées pour la révision de ces limites et qu'il avait été démontré qu'un petit nombre seulement n'était pas conforme aux avant-projets de limites maximales. En outre, il a été fait remarquer que le JECFA avait achevé son travail sur l'évaluation des risques, y compris une évaluation complète sur le plomb, et qu'aucun travail supplémentaire n'était nécessaire à cet égard.
10. Il a été noté que les légumes en conserve et les autres légumes devraient avoir une limite maximale harmonisée étant donné que l'étain ne devrait plus influencer sur la concentration de plomb dans les aliments.⁴

² Les normes et textes apparentés du Codex sont disponibles sur le site web: <http://www.codexalimentarius.org/> en cliquant sur « Normes ».

³ REP13/CF, par. 23-43, Annexe II.

⁴ REP13/CAC, par. 73-79, Annexe IV.

Demande de données

11. Compte tenu de la décision de la Commission, les commentaires à l'étape 6 sur le projet de limites maximales pour le plomb dans les jus de fruits et les nectars, prêts à consommer, les conserves de fruits et les légumes en conserve ne seront pas sollicités jusqu'à ce que des données complémentaires ont été soumises (voir par. 7).

12. Les membres et observateurs du Codex son invités à soumettre des données sur les limites maximales pour le plomb dans les jus de fruits et les nectars, prêts à consommer, les conserves de fruits et les légumes en conserve dans la base de données GEMS/Aliments de préférence au cours des 10 dernières années. Des informations sur la façon de soumettre des données se trouvent sur le site de l'OMS <http://www.who.int/foodsafety/chem/gems/en/index.html>. Prière de lire le « Manuel de la base de données du GEMS/Aliments » (« GEMS/Food Database Manual ») avant de tenter de soumettre des données à GEMS/Aliments. Vous devez posséder un compte pour soumettre des données. Les instructions sur la création d'un compte se trouvent à la page 2 du manuel. Pour des questions techniques concernant l'envoi de données au GEMS/Aliments, prière de vous mettre en contact avec Philippe Verger à l'OMS (courriel: vergerp@who.int) avec copie à Lauren Robin (courriel: lauren.robin@fda.hhs.gov).

13. Les données qui ont déjà été soumises n'ont pas besoin d'être soumises de nouveau. Les données qui on été soumises au JECFA pour l'évaluation des risques de plomb en 2010 ne doivent pas non plus être soumises de nouveau.

14. Lorsque vous insérez des données dans la base de données GEMS/Aliments pour ce travail, prière de:

- Fournir des informations complètes sur la limite de quantification (LOQ) et la limite de détection (LOD) des méthodes analytiques.
- Fournir des informations dans les champs « Identificateur locale d'aliments » ou « Notes » de la base de données pour permettre une identification plus précise des échantillons, par exemple, un aliment emballé se présente-t-il dans un récipient de métal ou dans un récipient en verre (pot) ? Est-ce un produit fini ou un grain cru ?
- Fournir des informations sur « l'état de l'aliment analysé », par exemple, cuits ou crus.

15. Les membres et les observateurs du Codex sont également invités à participer activement au groupe de travail électronique sur le plomb présidé par les États-Unis d'Amérique qui travaille actuellement sur l'examen des limites maximales pour les fruits et légumes dans le cadre de la Norme générale (voir par. 5), car cela pourrait d'avoir un impact sur la révision finale des limites maximales pour les produits dérivés par exemple jus de fruits, fruits en conserve, légumes en conserve, etc. en se mettant en contact avec le président du GTE, Lauren Robin (voir courriel ci-dessus).